



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08979

Numéro SIREN : 808 074 462

Nom ou dénomination : A111

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2014 sous le numéro de dépôt 38217

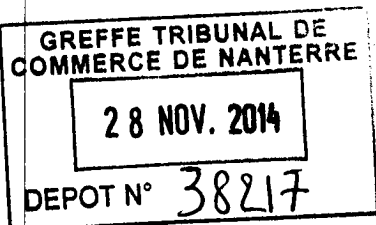
SASU 27/11

A111

Société par actions simplifiée au capital de 4.111 euros

Siège social : 12, rue Boileau 92120 MONTROUGE

Société en Formation



STATUTS CONSTITUTIFS

JP

A111
Société par actions simplifiée au capital de 4111 euros
Siège social : 12, rue Boileau 92100 MONTRouGE
Société en Formation

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Julien Jean Gérard POSTEL, né le 22 juin 1994, demeurant au 12 rue Boileau 92120 MONTRouGE, de nationalité française ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Société	désigne la société A111.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

JP

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'avec les présents Statuts, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public au sens du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- * le conseil, le service, le développement, l'édition et la commercialisation d'outils dans le domaine de l'informatique, de l'Internet et de la télécommunication ;
- * la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles ;
- * l'acquisition et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières françaises ou étrangères ;
- * la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce ;
- * la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets ;
- * la collecte, la gestion, la communication et, en général la réalisation de toutes opérations relatives à l'information notamment financière ou économique concernant les entreprises ;
- * et, plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

JP

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A111**

Le nom commercial est : A111.

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12, rue Boileau 92190 MONTRouGE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 4111 €, souscrite et libérée intégralement.

Au titre de la constitution de la Société, le soussigné réalise au profit de la Société les apports suivants :

JULIEN JEAN GERARD POSTEL	4.111 €
TOTAL	4.111 €

En rémunération de ces apports, il a été émis 4.111 Actions de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4.111 réparties comme suit :

JP

JULIEN JEAN GERARD POSTEL	1 à 4.111
TOTAL	4.111

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.111 €.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dite extraordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

JP

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Modalités de transmission

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

11.2. Cession des actions, en cas de pluralités d'associés

11.2.1 Sont libres les cessions entre associés.

11.2.2 Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et toutes les transmissions d'actions par dévolution successorale ou par liquidation d'une communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de

JP

renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

L'assemblée, convoquée par le président, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 19 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre la Société et l'associé cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

12.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

12.1.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un

JP

droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

14.1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

JP

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois, il peut, être révoqué à tout moment pour juste motif par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

14.2. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 19 des statuts.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 15 : DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent désigner, à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société. Les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, sont nommés pour la durée fixée par la décision qui les nomme, ont vis-à-vis des tiers les mêmes pouvoirs que le président et sont révocables dans les mêmes conditions que le président.

JP

ARTICLE 16 : COMITE STRATEGIQUE

L'Assemblée Générale statuant à la majorité simple pourra décider la mise en place d'un comité stratégique. Le comité stratégique est composé de deux (2) et cinq (5) membres, personnes physiques ou personnes morales. Le président et le ou les directeurs généraux éventuels de la société en sont membres de droit.

Les membres du comité stratégique n'auront pas la qualité de dirigeant ou de mandataire.

Les membres du comité stratégique sont désignés et révoqués, à tout moment, par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 19 des statuts.

Les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) années.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité stratégique pourront ou non percevoir une indemnité.

Les membres du comité stratégique peuvent démissionner à tout moment en notifiant au président leur décision. La démission prend effet à la date indiquée dans la notification ou, à défaut d'une telle date, à l'issue de la prochaine séance du comité stratégique.

La cessation pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme des fonctions de membre du comité stratégique ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le comité stratégique pourra faire toute proposition concernant la gestion et la stratégie de la Société. Il pourra être consulté sur toute question par le président. Les décisions du comité stratégique seront prises à la majorité de ses membres.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS : CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

17.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les

JP

conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

17.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à

JP

l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- nomination et révocation des membres du comité stratégique,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège,
- dissolution.

20.2. Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

20.3. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

20.3.1. Quorum - Majorité

i. Décisions extraordinaires : majorité des deux tiers

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation avec ce qui précède, les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et à la dissolution de la Société sont prises à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions : majorité simple

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

JP

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

20.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de 15 % du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée, par acte sous seing privé ou par consultation écrite.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen (notamment par courrier électronique) dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par tout autre associé de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre de mandats limité à quatre.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les

JP

associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iv. Consultation par correspondance

A l'exception de l'approbation des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés devront être adressés aux associés cinq (5) jours avant le terme du délai de réponse. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

En l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé sera considéré comme avoir voté en faveur des résolutions proposées.

A l'issue du délai de réponse, le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite.

20.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

JP

ARTICLE 21 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

21.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

21.3. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2015.

ARTICLE 23 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

JP

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

JP

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 19 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

JP

ARTICLE 28 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

JP

ARTICLE 30 : NOMINATION DU 1^{ER} PRESIDENT

Est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier Président :

Monsieur Julien Jean Gérard POSTEL,
Né le 22 juin 1994 à Montrouge, de nationalité française,
demeurant au 12, rue Boileau 92120 MONTROUGE
France.

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Julien Jean Gérard POSTEL a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 : PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 33 : ARTICLES LIMINAIRES

Les trois articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris, le 27 novembre 2014, en quatre (4) exemplaires originaux.

bon pour acceptation de la fonction de Président



Monsieur Julien Jean Gérard POSTEL

* Signature précédée de la mention « *bon pour acceptation de la fonction de Président* »

ANNEXE 1

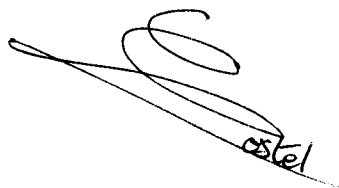
LISTE DES SOUSCRIPTEURS INITIAUX

Souscripteurs	Nominal	Nombre d'actions	Total souscriptions €	Libération €
Monsieur Julien Jean Gérard POSTEL	1 €	4.111	4.111	4.111
TOTAL	1 €	4.111	4.111	4.111

JP

La présente liste certifiée sincère et véritable par le Président,

Fait à Paris, le 27 novembre 2014.



Monsieur Julien Jean Gérard POSTEL
Président

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire à l'agence BNP PARIBAS ;
- Assistance juridique par Maître Olivier SANVITI, Avocat associé du cabinet Aston, relative à la constitution de la Société.

JP

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en formation

Nous/Je soussigné(e) POSTEL Julien. Date et lieu de naissance : 22/06/1994, Paris. Adresse : 12 rue Boileau 92120 MONTROUGE (FRANCE), futur actionnaire / associé ou fondateur unique de la société SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle A111 (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

Demande à **BNP Paribas**, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un **compte spécial** destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100.00% de la valeur nominale des 4111 actions / parts sociales composant le capital social.

Ma demande concernant une SARL / EURL ou SASU, je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales.

- ☒ Le projet de statuts
- ☐ Les statuts signés
- ☐ Une copie des statuts certifiée conforme à l'original

Ma demande concernant une SA / SAS ou SCA, je vous remets ci-joint la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 4111 actions / parts sociales de la société :

A111 (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle)

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNPP.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris

, le 26/11/14

Signature 1

Lu et approuvé



¹ Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte, précédée de la mention manuscrite : "Lu et approuvé".

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Amandine MOUSSY
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS TRINITE au nom de la société en formation A111 (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle) au capital de 4111 Euros, dont le siège social est fixé 12 RUE BOILEAU - 92100 MONTROUGE, avec pour objet CONEIL SERVICE DEVELOPPEMENT INF, est créancier de la somme de 4111 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Paris

Le, 26/11/2014

BNP PARIBAS
1, Place d'Estienne d'Orves
75009 PARIS

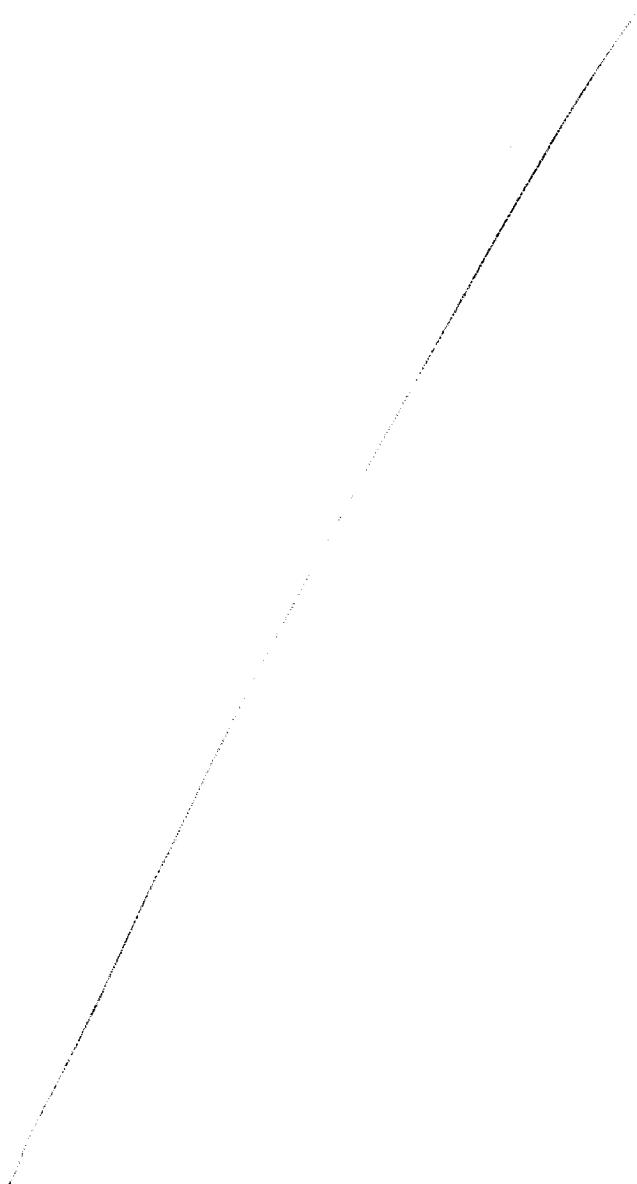
LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : POSTEL Julien
Date de naissance : 22/06/1994
Adresse :
12 rue Boileau
92120 MONTROUGE (FRANCE)
Représentant la société : A111
Montant versé4.111..... Euros

TOTAL4.111..... Euros


BNP PARIBAS
1, Place d'Estienne d'Orves
75009 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES MORALES



ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE
Société en cours de formation

BNP PARIBAS, Société Anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par **Mme Amandine MOUSSY** soussigné,

Atteste par la présente

— qu'à la demande de M./Mme POSTEL Julien. Date et lieu de naissance : 22/06/1994, Paris. Adresse : 12 rue Boileau 92120 MONTROUGE (FRANCE), fondateur de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation A111 au capital de 4111 Euros, dont le siège social est 12 RUE BOILEAU - 92100 MONTROUGE, avec pour objet CONEIL SERVICE DEVELOPPEMENT INF, un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société ou du Groupement d'Intérêt Economique en formation A111 a été ouvert sur les livres de son Agence de 00822 - PARIS TRINITE

Fait pour servir et valoir ce que de droit à*Paris*

A *Paris* le *26/11/2014*

BNP PARIBAS
1, Place d'Estienne d'Orves
75009 PARIS

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE**Société en cours de constitution**

Nous/Je soussigné(e) POSTEL Julien. Date et lieu de naissance : 22/06/1994, Paris. Adresse : 12 rue Boileau 92120 MONTROUGE (FRANCE), futur actionnaire / associé ou fondateur unique de la société SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle A111 (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution.

Agissant en qualité de mandataire(s) des futurs associés/actionnaires de la société A111 (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle) au capital de 4111 Euros, dont le siège social est fixé 12 RUE BOILEAU - 92100 MONTROUGE , avec pour objet CONEIL SERVICE DEVELOPPEMENT INF , ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire

Rappelons que pour le compte de la future Société :

A111 (SASU - Société par actions Simplifiées Unipersonnelle)

actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 21/11/2014 ,sur les livres de **BNP Paribas** Agence de PARIS TRINITE selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation";

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de *Nantere*

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du code civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de *Nantere* emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *Nantere* et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons, engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à la BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à *Paris*

le ...*26/11/14*

